

Loi

(8565)

accordant une subvention d'investissement de 1 936 800 F pour réaliser l'étude d'un parc-relais P+R à Sécheron et l'étude d'un parking pour l'OMC

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit extraordinaire d'investissement P+R Sécheron

¹ Un crédit pouvant atteindre un maximum de 1 076 000 F (y compris TVA) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention d'investissement à la Fondation des parkings.

² Cette subvention est destinée à financer l'étude d'un parc relais P + R à Sécheron, dans le périmètre situé entre l'avenue de la Paix, l'avenue de France, l'avenue Blanc et les voies CFF.

Art. 2 Crédit extraordinaire d'investissement parking OMC

¹ Un crédit pouvant atteindre un maximum de 860 800 F (y compris TVA) est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention d'investissement à la Fondation des parkings.

² Cette subvention est destinée à financer l'étude d'un parking pour l'OMC, en envisageant 2 variantes d'implantation au stade des études préliminaires :

- intégrer ce parking au parc-relais P+R de Sécheron ;
- réaliser ce parking à proximité immédiate du bâtiment de l'OMC.

Art. 3 Budget d'investissement

Ces crédits extraordinaires ne figurent pas au budget d'investissement 2002. Ils seront comptabilisés dès 2002 sous la rubrique 63.52.00.563.04.

Art. 4 Utilisation des crédits

Ces crédits sont libérés par tranche en fonction de l'avancement des études.

Art. 5 Rapport sur l'avancement des études

La Fondation des parkings est chargée de présenter, tous les 3 mois, à la Commission des travaux et à la Commission des transports, un rapport sur l'état d'avancement des études.

Art. 6 Financement

Le financement de ces crédits est assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume des investissements « nets nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 7 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale), selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 8 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.